

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.826 du 25 septembre 2013

G./A.210.131/VI-20.050

En cause : **la société anonyme CLOSE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE SANTE DU PAYS
DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 septembre 2013, la société anonyme CLOSE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 17 juin 2013 par l'Intercommunale de Santé Public du Pays de Charleroi ayant son siège social boulevard Zoe Druon 1 à 6000 Charleroi, d'attribuer le marché public ayant pour objet des travaux concernant la construction de l'hôpital civil Marie Curie - Lot 33 (Refroidissement des locaux techniques) à la SA CEGELEC et en conséquence d'écarter son offre. La décision d'attribution et le rapport d'attribution des offres ont été communiqués à la SA CLOSE par courrier recommandé daté du 19 août 2013, envoyé le 22 août 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 septembre 2013 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Martin BASSEM, loco Mes Manuela VON KUEGELGEN et Renaud VAN MELSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une délibération de son conseil d'administration du 2 septembre 2013, la partie adverse décide de "faire sien le nouveau rapport d'analyse des offres établi le 30 août 2013 [...], et de s'en approprier les motifs. [...] Il remplace le rapport initial du 24 juin 2013 sur le même objet" et "de déclarer adjudicataire de ce marché, le soumissionnaire [S.A. CEGELEC]".

Cette délibération a été transmise au Conseil d'Etat par les conseils de la partie adverse, par un courrier du 12 septembre 2013. Ce courrier mentionne que la décision du 2 septembre 2013 "s'analyse, eu égard notamment à ses motifs, en un retrait de l'acte attaqué".

Cette décision du 2 septembre 2013 ne pouvant être tenue immédiatement pour définitive, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.